

## **DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°33/25**

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4<sup>ème</sup> étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

1

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 24 Juin 2025, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) à l'ouverture de la séance :  
Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Alain FERRAND et Maya LESNE.

Absents ayant donné procuration :  
Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :  
Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Rémy ATTARD, Marc BENASSIS, François BONNEAU, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Laurence DE BESOMBES-SINGLA, Thierry DEL POSO, Jean-Luc GAMEZ, Madeleine GARCIA-VIDAL, Soraya LAUGARO, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Théophile MARTINEZ, Dominique NOGUES, Jacques PALACIN, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Pierre ROGE, Louis SALA, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA et Michel THIRIET.

Secrétaire de séance : Maya LESNE.

Nombre de membres en exercice : 43  
Nombre de membres présents : 4  
Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 0  
Nombre de votants : 4

**Objet : Participation du Syndicat mixte à la protection sociale complémentaire volet prévoyance de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention de participation.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la cotisation de leurs agents ;

**CONSIDERANT** que ce décret dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance ;

**VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissant les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé, et fixant le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties santé et prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que cette protection sociale complémentaire constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l’allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé ; et qu’il s’agit pour les employeurs territoriaux d’une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d’améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d’améliorer la performance ;

**CONSIDÉRANT** la participation du Syndicat mixte à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre des contrats labellisés de prévoyance maintien de salaire depuis 1<sup>er</sup> janvier 2025 actée par délibération du Comité syndical du 19 décembre 2024 (après avis favorable unanime du CST réuni le 10 décembre 2024) ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité Social Territorial émettra sur cette affaire un avis le 2 octobre 2025 suite à la saisine en date du 3 juin 2025 du Syndicat mixte quant aux modalités de versement et au montant de sa participation financière dans le cadre d’une convention de participation attribuée à Rempart Mutuelle ;

Il est proposé que :

- Le Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon adhère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la convention de participation attribuée à Rempart Mutuelle (assureur retenu pour la période 2025-2030) souscrite par le Centre de gestion 66, pour la protection sociale complémentaire du personnel volet « Prévoyance » (maintien de salaire), à destination des agents qui en exprimeront le souhait ;

- La participation du Syndicat mixte soit versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sous forme d’un montant mensuel unitaire par agent et vienne en déduction de la cotisation due par l’agent (*la participation ne pouvant être inférieure à 20% d’un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois, et ne pouvant en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation*) ;

Les garanties proposées aux agents de la collectivité par l’assureur retenu sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
	Taux d'indemnisation			Taux		
<b>Garanties de Base obligatoires</b>						
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 <sup>ème</sup> jour de CMO	90% (40% pour le RI)					
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT	90%					

*Totale et Irréversible d'Autonomie)*

Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT		95%		
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT				100%
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%			
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%			
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère		95%		
Option 7 : Perte de retraite en capital		95%		
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère				100%
Option 9 : Perte de retraite en capital				100%
Option 10 : Décès – PTIA		100%		

Concernant le choix des garanties, les agents intéressés doivent souscrire au minimum à la garantie de base obligatoire et choisir parmi l’une des 10 options exposées ci-avant.

Concernant le calcul du montant de la cotisation de l’agent, l’assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat : Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + *Complément de Traitement Indiciaire (CTI)* à l’exclusion des charges sociales patronales. Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Il est demandé au Comité syndical de délibérer :

- Sur l’adhésion du Syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la Convention de participation pour la protection sociale complémentaire du personnel volet prévoyance souscrite par le CDG66,
- Sur un montant de participation mensuelle de 10 € du Syndicat mixte au financement de cette protection sociale pour ses agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

**DECIDE** d’adhérer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire volet prévoyance, dont l’attributaire retenu par le CDG66 pour la période 2025-2030 est Rempart Mutuelle ;

**DECIDE** de verser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 la participation financière aux agents souscripteurs de la convention de participation et adhérents au contrat, en position d’activité au jour de la prise d’effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l’objet d’une rémunération versée par la Collectivité :

- Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d’activité ;
- Agents non titulaires de droit public (en contrat continu d’une durée minimale de 12 mois) ;
- Apprentissage, alternances (en contrat continu d’une durée minimum de 12 mois) ;
- Agents de droit privé - contrats aidés par l’Etat d’une durée minimum de 12 mois ;

- Agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition ;
  - Agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois).
- Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

**DECIDE** de fixer le montant de la participation financière mensuelle pour chaque agent adhérent à la Convention de Participation à 10 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**RENONCE** à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**AUTORISE** le Président à procéder à toute formalité afférente et à signer tout document relatif à l'adhésion à la présente convention de participation ;

**PRECISE** que les crédits seront prévus au Budget du Syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président**

**Jean-Paul BILLES**

Certifiée exécutoire consécutivement à sa télétransmission en Préfecture et à sa publication.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.*

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20250710-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 10-07-2025

Publication le : 11-07-2025